

# GUIDE DE SÉCURITÉ

chez

# LES ASSISTANTS

# MATERNELS



# Nord

Le Département est là →



Ce manuel de sécurité est destiné aux assistants maternels et aux professionnels des services PMI du Département du Nord.

Le domicile de l'assistant maternel est, pour l'enfant accueilli, un lieu d'exploration. Partir à la conquête du monde qui l'entoure l'expose à de nombreux dangers.

L'assistant maternel doit assurer la sécurité des enfants qu'il accueille. Il doit faire preuve d'une vigilance permanente et mettre en place des mesures de sécurité adaptées à l'âge et au développement de chacun des enfants, en anticipant les risques. Il doit apprendre à l'enfant à prendre progressivement conscience des dangers.

Un défaut de sécurité pour les enfants accueillis engage la responsabilité professionnelle, pénale et civile de l'assistant maternel.

Au-delà de la conformité matérielle, une vigilance et une surveillance de tous les instants sont indispensables.

Ce manuel reprend les éléments de sécurité qu'il convient de respecter pour la délivrance et le maintien de l'agrément. Ils ne sont pas exhaustifs.

Les indications y figurant sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution réglementaire et de la jurisprudence.

**LES MESURES DE SÉCURITÉ MISES EN PLACE DOIVENT  
PERSISTER TOUT AU LONG DE L'AGRÉMENT.**

**IL APPARTIENT À L'ASSISTANT MATERNEL DE SE TENIR  
INFORMÉ DES ÉVOLUTIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.**

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) en particulier l'Article R.421-3 et l'article L.421-3 précisent les critères d'agrément et rappelle l'obligation d'assurer la sécurité des enfants accueillis.

*« Pour obtenir l'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial, le candidat doit (...) disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs (...) ».*

(Article R.421-3 du CASF)

*« L'agrément est accordé (...) si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans accueillis (...) ».*

(Article L.421-3 du CASF)

L'agrément est nominatif et engage la responsabilité de l'assistant maternel.

L'enfant ne doit jamais être confié à un tiers (ex : conjoint), même avec l'accord écrit des parents.

La surveillance des enfants doit être permanente.

L'accueil des enfants est un temps de travail, il n'est pas conciliable avec des activités personnelles (ménage, courses, rendez-vous personnels...).

**« La sécurité demande de regarder la maison avec la taille, la malice et l'insouciance d'un enfant »**

# SOMMAIRE

## LA SÉCURITÉ À L'INTÉRIEUR DU LOGEMENT 6

L'installation électrique	7
Les médicaments	7
Le chauffage	7
Les détecteurs de fumée	7
Les escaliers	8
Les balcons, mezzanines	8
Les fenêtres	8
Les portes et ouvertures	8
Les animaux domestiques	9
La cuisine	10
La salle de bains	10
Les sanitaires	10
Le salon-séjour	11
Les plantes	11
L'espace de sommeil de l'enfant	12

## LE MATÉRIEL ET LES ÉQUIPEMENTS 13

Les jeux et jouets	13
Le matériel de puériculture	14

## LA SÉCURITÉ À L'EXTÉRIEUR DU LOGEMENT 15

Le jardin	15
Les plantes	15
Les abris de jardin, garage	15
Les piscines	16
Les points d'eau	16
Les balcons et terrasses	17
Les jeux extérieurs	17

## LES SORTIES 18

En voiture	18
A pied	18

## LES MOYENS DE COMMUNICATION 19

## NUMÉROS D'URGENCE 20

## ANNEXES 21

<b>Annexe 1</b> Fiche du ministère des solidarités et de la santé sur le contrôle de l'obligation vaccinale	22
<b>Annexe 2</b> Fiche départementale "Nouvelles obligations vaccinales 2018"	24
<b>Annexe 3</b> Fiche départementale "Les jeunes enfants et les écrans"	28
<b>Annexe 4</b> Plaquette CHRU Lille "les risques d'intoxication par les plantes toxiques d'appartement "	30
<b>Annexe 5</b> Fiche départementale "Le couchage des enfants"	32
<b>Annexe 6</b> Plaquette CHRU Lille "Les risques d'intoxication par les plantes et les baies de notre région"	33
<b>Annexe 7</b> Fiche départementale "Les transports et déplacements avec les enfants accueillis"	35
<b>Annexe 8</b> Fiche départementale "Coordonnées à personnaliser"	37

# LA SÉCURITÉ À L'INTÉRIEUR DU LOGEMENT

Le lieu d'accueil doit être conforme aux règles d'hygiène et de confort élémentaire : il doit être propre, clair, aéré, sain, correctement chauffé et indemne de trace d'humidité.

La température conseillée dans les pièces de vie se situe entre 20 et 22° C.

Les pièces doivent être aérées 10 minutes par jour quelle que soit la saison afin de renouveler l'air intérieur et de réduire la pollution de l'air.

Si le logement a été construit avant 1949, il peut présenter des risques de présence de plomb, c'est pourquoi le diagnostic au plomb est une pièce nécessaire au dossier d'agrément.

Il est recommandé de s'assurer que le logement soit sain et que les peintures ne soient pas écaillées.

Une hygiène corporelle et une tenue vestimentaire correctes et adaptées à l'activité professionnelle sont demandées.

Fumer est interdit en présence des enfants. La loi Evin du 10 janvier 1991 modifiée par le décret du 15 novembre 2006 interdit de fumer sur le lieu de travail.

Le tabagisme passif de même que la cigarette électronique sont nocifs pour la santé de l'enfant accueilli.

**Il doit exister un espace suffisant permettant de respecter le sommeil, le repas, le change et le jeu des enfants accueillis.**

**L'espace dévolu à l'accueil est compatible avec le nombre d'enfants pris en charge.**



# LA SÉCURITÉ À L'INTÉRIEUR DU LOGEMENT



## L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

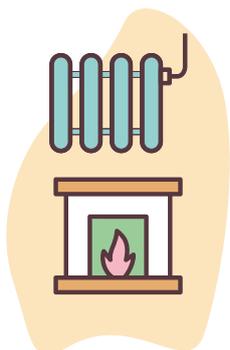
Les prises doivent être sécurisées sinon la mise en place de cache-prises est obligatoire.

Les rallonges et multiprises doivent être inaccessibles aux enfants.



## LES MÉDICAMENTS

Ils doivent être placés dans une pharmacie ou une armoire fermée à clé hors de vue et hors de portée des enfants.



## LE CHAUFFAGE

Tout poêle à bois, radiateur mobile, cheminée doivent être installés, dans une pièce correctement ventilée et amènent à la plus grande vigilance.

La pose d'un pare-feu fixe est obligatoire, il doit être efficace et non mobilisable par l'enfant.

L'utilisation d'un poêle à pétrole n'est pas recommandée ; les émanations sont toxiques.

Dans le cadre de la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone, l'assistant maternel doit tenir à disposition la copie d'entretien annuel des appareils fixes de chauffage.

Il est vivement conseillé d'installer des détecteurs de monoxyde de carbone.



## LES DÉTECTEURS DE FUMÉE

Depuis le 8 mars 2015, tout lieu d'habitation (appartement, maison) doit être équipé d'au minimum un détecteur de fumée normalisé en état de fonctionnement. Le détecteur de fumée doit être muni du marquage CE et être conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

Dans le cadre d'un logement à étages, il est recommandé d'installer un détecteur par étage.

**Le feu constitue la 3ème  
cause de décès des jeunes  
enfants.**

# LA SÉCURITÉ À L'INTÉRIEUR DU LOGEMENT



## LES ESCALIERS

Il est indispensable de sécuriser les escaliers et les rendre inaccessibles aux enfants.

Les barrières de sécurité doivent être aux normes en vigueur et installées en haut et en bas des escaliers (normes NF EN 1930).

La hauteur recommandée est de 73 cm minimum, l'espacement des barreaux de 9 cm (11cm maximum), avec un système de sécurité non manœuvrable par les petits.

Les barrières à croisillons ne sont pas autorisées.

La configuration des escaliers ne doit pas présenter de risque de chute latérale.

Ils doivent être sécurisés sur les côtés si besoin.

En cas d'absence de contremarches, l'accès à l'arrière de l'escalier doit être sécurisé.



## LES BALCONS ET MEZZANINES

Une protection doit être installée. Elle doit être d'une hauteur minimum d'1m10. Elle doit être infranchissable. En cas de barreaux verticaux, prévoir un écartement de 11 cm maximum. En cas de barreaux horizontaux, aucun appui ne doit être possible pour un enfant.

Veiller à ne pas laisser à proximité d'objets susceptibles d'être escaladés.



## LES FENÊTRES

Elles doivent être rendues inaccessibles aux enfants (risque de défenestration). Un système de sécurité doit être installé afin de limiter l'ouverture des fenêtres (11 cm maximum d'écartement).

Les cordons de tirage de rideaux et de stores doivent être inaccessibles aux enfants (risque de strangulation).

Veiller à ne pas laisser à proximité d'objets susceptibles d'être escaladés.



## LES PORTES ET OUVERTURES

Quand elles donnent accès sur l'extérieur, elles doivent être maintenues fermées, verrouillées et les clés doivent être mises en hauteur.

Des bloque-portes ou cale-portes sont installés si besoin.

Entre 0 et 6 ans, la chute est l'accident le plus fréquent.

# LA SÉCURITÉ À L'INTÉRIEUR DU LOGEMENT



## LES ANIMAUX DOMESTIQUES

La présence d'animaux domestiques est susceptible de créer un danger pour l'enfant et nécessite une vigilance permanente de l'assistant maternel.

Les règles d'hygiène usuelles doivent être respectées. La nourriture de l'animal, le couchage et la litière doit être hors de portée des enfants.

Il est nécessaire d'évaluer la place de l'animal au domicile de l'assistant maternel et la capacité de celui-ci à organiser une bonne cohabitation entre les animaux et l'enfant accueilli. La priorité doit être donnée à l'enfant, à sa sécurité et à son bien-être.

Si elle n'est pas obligatoire, la vaccination des animaux domestiques est fortement recommandée.

Les animaux non domestiques réputés ou susceptibles d'être dangereux ainsi que les NAC (nouveaux animaux de compagnie) doivent être inaccessibles de manière à ce qu'ils ne puissent être à l'origine d'accident.

**Les parents doivent obligatoirement être informés en cas de présence d'animaux pendant le temps d'accueil.**

**Tous les animaux, même un animal que l'on connaît bien, peuvent avoir des réactions inattendues et dangereuses.**

**Il est interdit de laisser seul un enfant en présence d'un animal, même familier.**



# LA SÉCURITÉ À L'INTÉRIEUR DU LOGEMENT

## LA CUISINE



Tous les produits d'entretien, objets dangereux (couteaux, ciseaux, allumettes, briquets, sacs plastiques, seaux contenant de l'eau...) doivent être rangés **hors de vue et hors de portée des enfants**.

Des bloque-portes ou bloque-tiroirs doivent être installés si nécessaire.

En cas de présence d'une bouteille de gaz, la rendre inaccessible, vérifier le tuyau de raccordement et sa date de péremption.

Le four à porte froide est conseillé. Sinon, le rendre inaccessible aux enfants.

L'utilisation du micro-ondes pour réchauffer un biberon ou un plat est fortement déconseillée (risque de brûlure ; l'extérieur peut être froid et l'intérieur brûlant). **Il est préférable d'utiliser un chauffe-biberon.**

L'utilisation du micro-ondes pour réchauffer un plat est fortement déconseillée dans un contenant en plastique (présence de Bisphénol). **Il est préférable d'utiliser un plat en verre.**

**Ne laissez pas de récipients remplis de liquide ou d'aliment chaud à la portée d'un enfant.**

**Ne portez pas d'enfant dans les bras lorsque vous manipulez un récipient chaud ou lorsque vous cuisinez.**

Les boissons alcoolisées ne doivent pas être accessibles aux enfants.



## LA SALLE DE BAINS

Tous les produits de toilette, pharmaceutiques, objets dangereux (rasoir, ciseaux, coupe-ongle, sacs plastiques...), produits d'entretien doivent être rangés hors de vue et hors de portée des enfants.

Les appareils électriques doivent être débranchés après chaque utilisation.

De manière générale, il faut régler la température de l'eau afin qu'elle ne dépasse pas 40°C °. Dans tous les cas, l'eau froide est ouverte avant l'eau chaude.

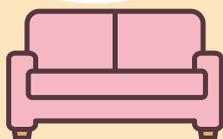
## LES SANITAIRES

Un enfant ne doit pas se rendre seul dans les toilettes.

Les produits d'entretien doivent être rangés hors de vue et hors de portée des enfants.

La peau des enfants est plus sensible :  
3 secondes sous une eau à 60°C suffisent pour provoquer une brûlure grave (au 3<sup>ème</sup> degré) chez un jeune enfant.

# LA SÉCURITÉ À L'INTÉRIEUR DU LOGEMENT



## LE SALON-SÉJOUR

D'une façon générale, **les meubles** dont les coins sont saillants et à hauteur d'enfants sont à protéger.

**Les nuisances sonores et visuelles** des appareils (télévision, radio...) doivent être réduites.

**En particulier, l'usage de la télévision chez les tout-petits (moins de 3 ans) représente un risque scientifiquement avéré pour le développement cognitif et comportemental (cf annexe 3).**

En tant que professionnel de la petite enfance, il est recommandé de faire preuve d'une vigilance en terme d'utilisation des écrans, de tenir hors de portée des enfants les télécommandes pour prévenir toute ingestion de piles.

**Les armes à feu** doivent être hors de portée et hors de vue des enfants dans des armoires fermées à clefs. Les munitions sont rangées dans un endroit différent dans un placard sécurisé.



## LES PLANTES

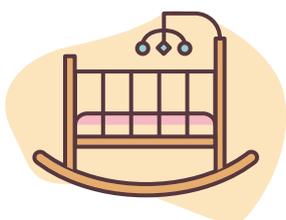
Il est nécessaire de veiller au risque de danger de certaines plantes : blessures, piqûres, intoxications, chutes, ingestions.

Beaucoup de plantes sont toxiques, il est important de se renseigner (cf plaquette du centre anti poison du CHRU de Lille).

Coordonnées du Centre  
anti poison

0800 59 59 59  
cpa.chru-lille.fr

# LA SÉCURITÉ À L'INTÉRIEUR DU LOGEMENT



## L'ESPACE DE SOMMEIL DE L'ENFANT

Le lit doit être adapté à l'âge de chaque enfant et à son autonomie.

### **La surveillance des siestes est obligatoire.**

Il existe un lit pour chaque enfant accueilli et chaque enfant a sa propre literie qui doit être régulièrement entretenue.

Un espace est nécessaire entre chaque lit pour qu'un adulte puisse intervenir en toute sécurité si besoin.

Le lit à barreaux est équipé d'un matelas ferme aux dimensions exactes du lit.

Les lits superposés ne sont pas autorisés avant 6 ans. En cas d'utilisation de la partie basse de ce type de lit, la condamnation de l'échelle est obligatoire.

**Pour le confort de l'enfant, le lit à barreaux est conseillé par rapport aux lits parapluie qui sont des lits d'appoint.** S'ils sont utilisés, ils doivent l'être sans matelas ajouté et en respectant scrupuleusement la notice du constructeur.

**Un cosy, une poussette ne sont pas des modalités habituelles de couchage même avec l'accord des parents.**

**L'enfant doit être impérativement COUCHÉ SUR LE DOS, dans une turbulette, adaptée à la taille de l'enfant (cf. annexe 4).**

Pas de couverture, oreiller, tour de lit, bijoux, cordelette, sucette ou collier d'ambre pendant les temps de sommeil (recommandation de l'Académie de Médecine dans le cadre de la prévention de la mort inattendue du nourrisson).

Seul un doudou adapté peut être présent dans le lit.

La chambre doit être aérée régulièrement et la température doit être adaptée. La température recommandée dans la chambre se situe entre 18 et 20°C.

Aucun animal ne doit être présent dans l'espace de sommeil.

Tout objet pouvant être dangereux pour l'enfant est à mettre hors de sa portée.

**Attention : Vers 10 mois, certains enfants parviennent à sortir seuls du lit.**

# LE MATÉRIEL ET LES ÉQUIPEMENTS

Pour tout matériel ou équipement, il existe l'obligation générale de sécurité (Article L.221-1 du Code de la Consommation) qui impose d'assurer dès leur conception la sécurité des équipements.

Il convient de toujours respecter scrupuleusement les consignes de sécurité et les mises en garde décrites dans les notices d'utilisation.

## LES JEUX ET JOUETS



L'assistant maternel doit veiller à s'assurer, en pratique, que l'enfant dispose des capacités et des compétences pour les utiliser.

Ils doivent être aux normes NF et CE, en bon état et adapté à l'âge des enfants.

Ils doivent être entretenus et leur état vérifié régulièrement.

Les jeux extérieurs (portiques, cabanes, toboggan, trampoline) ne sont utilisés qu'en présence de l'assistant maternel.

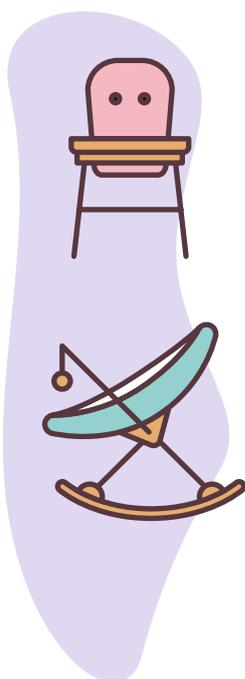
**Ne pas laisser à portée des enfants des perles, billes, petits jouets, piles susceptibles d'être avalés et présentant donc un risque d'étouffement et d'intoxication.**

**La majorité des accidents par étouffement concernent les enfants de moins de 6 ans.**

**Les principales causes d'intoxication des enfants sont l'ingestion de médicaments, de produits ménagers, et de petits matériaux de bricolage laissés à leur portée.**



# LE MATÉRIEL ET LES ÉQUIPEMENTS



## LE MATÉRIEL DE PUÉRICULTURE

Il doit être aux normes de sécurité, adapté à l'âge et à la taille de l'enfant, en bon état, entretenu. Son état doit être vérifié régulièrement.

**La chaise haute** ou le rehausseur doit être conforme aux normes en vigueur (NF et CE). Le système de maintien de l'enfant (5 points) doit être mis en œuvre et l'enfant ne doit jamais être laissé sans surveillance.

**L'utilisation du trotteur** est vivement déconseillée au vu des études scientifiques réalisées sur le sujet.

**L'utilisation du transat** : il doit être stable et confortable, toujours posé au sol, l'enfant attaché, la ceinture passant par l'entrejambe.

Il est obligatoire de respecter l'âge indiqué sur le mode d'emploi pour éviter les risques de basculement.

**L'utilisation de la table de change** doit être sécurisée. Elle doit être stable et bien fixée. Ne jamais laisser un enfant sans surveillance sur une table à langer même pour s'éloigner un court instant.

Dans les transats, chaises hautes, poussettes, balancelles, sièges auto, l'enfant doit toujours être attaché et rester sous surveillance visuelle. Ces matériels ne sont pas des moyens de mise en sécurité.

Ne pas installer de siège, lit, transat, couffin sur une table, un fauteuil, un canapé ou proche d'une source de chaleur.



# LA SÉCURITÉ À L'EXTÉRIEUR DU LOGEMENT

Les matériaux, produits de jardinage, outils et matériels de jardin, de bricolage, d'entretien, de réparation, les stocks de bois, véhicules, barbecues doivent être rendus inaccessibles à l'enfant et ne sont pas utilisés pendant les temps d'accueil.



## LE JARDIN

Il doit être clôturé (normes de construction NF P90-306 - hauteur minimale 1m22 du sol).

Si celui-ci est trop vaste, un espace de jeu doit être délimité et sécurisé.

S'il y a des systèmes d'ouverture, il est nécessaire qu'ils soient munis de fermeture sécurisée, impossible à ouvrir par un enfant.



## LES PLANTES

Il est nécessaire de veiller au risque de danger de certaines plantes : blessures, piqûres, intoxications, chutes, ingestions.

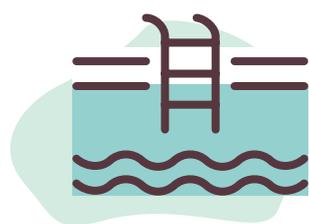
Beaucoup de plantes sont toxiques, il est important de se renseigner (cf plaquette du centre anti poison du CHRU de Lille).

## LES ABRIS DE JARDIN, GARAGES

Ils doivent être fermés à clef et donc rendus inaccessibles aux enfants.



# LA SÉCURITÉ À L'EXTÉRIEUR DU LOGEMENT



## LES PISCINES

L'utilisation des piscines privées est régie par la loi du 3 janvier 2003 et le décret n° 2004-499 du 7 juin 2004 relatifs à la sécurité des piscines. Les produits d'entretien des piscines doivent être inaccessibles aux enfants.

### → Piscines enterrées

L'existence d'un dispositif de sécurité, normalisé et attesté par une note technique fournie par le constructeur ou l'installateur, est obligatoire afin de prévenir les risques de noyade dans les piscines non closes dont le bassin est totalement ou partiellement enterré.

Les piscines enterrées ou semi enterrées doivent obligatoirement être protégées par des dispositifs homologués aux normes NF : barrière ou volet roulant, selon la réglementation.

Veiller à ne pas laisser d'objets susceptibles d'être escaladés autour de la clôture de la piscine (meubles de jardin, jardinières...). La qualité de l'eau de baignade doit être surveillée régulièrement.

### → Piscines hors sol

Les piscines posées sur le sol, gonflables ou démontables, d'une hauteur inférieure à 1,10 m doivent être protégées (par exemple : barrière de 1,10 m de hauteur), de manière à rendre leur escalade impossible.

### → Petites piscines gonflables

Non protégées, elles doivent être vidées après chaque utilisation (hygiène et sécurité).

## LES POINTS D'EAU

Les bassins à poissons, mares, ruisseaux, citernes, récupérateurs d'eau de pluie, puits doivent être rendus inaccessibles de la même façon que les piscines.

Les spas et jacuzzi sont fermés avec un dispositif ne permettant pas l'ouverture par un enfant.

Un enfant peut se noyer  
en moins de 3 minutes, sans  
un bruit, dans 15 cm d'eau.

# LA SÉCURITÉ À L'EXTÉRIEUR DU LOGEMENT

## LES BALCONS ET LES TERRASSES

### Article R 111-15 du Code de la construction et de l'habitation

L'accès au balcon ou à la terrasse doit être sécurisé (fermé à clé ou entrebâilleur).

Ils doivent être sécurisés par un dispositif de sécurité d'1m10 minimum de hauteur. Ils ne doivent pas permettre à l'enfant de passer au-dessus des rambardes.

Le garde-corps doit être au minimum d'un mètre à partir du 1er étage.

Aucun objet susceptible d'être escaladé ne doit se trouver à proximité d'une clôture, d'un balcon et/ou d'une piscine (meubles de jardin, jardinières...).

## LES JEUX EXTÉRIEURS (TOBOGGAN, PORTIQUE, BAC À SABLE, TRAMPOLINE)

Les jeux extérieurs doivent être utilisés selon les recommandations du constructeur (normes NF) et sous surveillance constante de l'assistant maternel.

Les toboggans, trampolines et portiques doivent être fixés au sol.

Les bacs à sable doivent être fermés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.



Les jeux d'extérieur  
doivent être entretenus  
et leur état vérifié  
régulièrement.

# LES SORTIES



## EN VOITURE

Arrêté du 26 janvier 1995 relatif à l'utilisation des systèmes de retenues pour enfants transportés à bord des véhicules à moteurs - Cf fiche repère

Les dispositions du Code de la route doivent être respectées.

**Il est formellement interdit de laisser un enfant seul dans la voiture, même pour un temps très court.**

La voiture doit être équipée de sièges aux normes de sécurité pour installer tous les enfants dans des conditions de sécurité optimales.

Le cosy reste un siège de transport. Il n'est pas adapté pour un temps de sieste.

L'utilisation du véhicule se faisant pendant les temps d'accueil, l'assistant maternel doit souscrire à une extension de son assurance voiture.

L'assistant maternel doit avoir une autorisation parentale écrite pour effectuer les trajets en voiture avec l'enfant accueilli.

L'assistant maternel ne peut pas transporter plus d'enfants que le véhicule peut contenir de système de transport adapté.



## A PIED

Les poussettes doivent être aux normes de sécurité en vigueur, être utilisées comme le souligne le fabricant dans sa notice de fabrication (cf. annexe 5). Elles doivent être adaptées aux nombres d'enfants accueillis.

Il est possible d'y adapter le matériel utile à l'enfant marcheur : marche à fixer à la poussette, dragonne de sécurité, harnais de sécurité.

Ce dispositif complémentaire doit être utilisé avec l'accord des parents en leur ayant expliqué en amont son utilité.

L'assistant maternel et les enfants doivent rester visibles par l'automobiliste.

**Toujours sortir l'enfant d'un véhicule du côté du trottoir.**

**2 règles d'or pour les petits piétons :**

- ▶ Leur donner la main en toutes circonstances
- ▶ Marcher du côté des maisons, jamais au bord du trottoir.



# LES MOYENS DE COMMUNICATION

L'assistant maternel doit pouvoir être contacté par téléphone à tout moment pendant le temps où il assure l'accueil des enfants.

**Il doit disposer de moyens de communication permettant de faire face aux situations d'urgence et d'alerter sans délai les services de secours et les parents et informer sans retard le service de PMI.**

**Un affichage permanent, visible et efficace des coordonnées des services de secours, des parents et des services de PMI est obligatoire.**

COORDONNÉES	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE
<b>CENTRE HOSPITALIER DE</b> ..... ..... .....	
<b>PMI DE SECTEUR</b> ..... ..... .....	



# LES NUMÉROS D'URGENCE



Centre  
**Antipoison**  
Hauts-de-France  
**0800 59 59 59**



# ANNEXES



# ANNEXE 1

DGS/SP1 10 04 18



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

Sous-direction de la santé des populations

et prévention des maladies chroniques

Bureau santé des populations et politiques vaccinales

## Fiche sur assistants maternels et contrôle de l'obligation vaccinale

### ***Modalités du contrôle des vaccinations obligatoires pour l'entrée en collectivité d'enfants***

- Pour les enfants nés à compter du 1er janvier 2018, le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire prévoit que, la justification de la réalisation des vaccinations obligatoires, conformément au calendrier des vaccinations, sera exigée à compter du 1er juin 2018 pour l'entrée dans toute collectivité d'enfants.
- La notion de « collectivité d'enfants » précisée par le code de la santé publique recouvre notamment les crèches, les halte-garderies, l'école mais aussi les accueils réalisés par les assistants maternels agréés.
- Concrètement, les familles devront fournir pour l'admission en collectivité d'enfants soit la photocopie des pages vaccination du carnet de santé, soit tout document remis par un professionnel de santé autorisé à vacciner qui atteste que l'enfant est bien à jour de ses vaccinations obligatoires.
- A défaut de vaccination à jour, seule une admission provisoire sera possible comme aujourd'hui, d'une durée de 3 mois, ce délai devant permettre aux familles de débiter les vaccinations manquantes et de les poursuivre au-delà de ce délai pour celles qui ne pourraient être réalisées en trois mois, selon le calendrier des vaccinations.

### ***Les assistants maternels devront comme aujourd'hui contrôler la réalisation des vaccinations obligatoires des enfants dont elles assurent la garde***

- Les assistants maternels, devront à partir du 1er juin 2018, contrôler<sup>1</sup> que les enfants nés depuis le 1er janvier et dont ils assurent l'accueil, ont bien été vaccinés contre les 11 maladies, comme cela était le cas avant la réforme pour les 3 vaccinations obligatoires contre la diphtérie, le tétanos et la polio.

---

<sup>1</sup> Cf. article L. 421-3 du CASF qui prévoit que l'agrément est accordé à l'assistant maternel si ses conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs accueillis.

- A noter que la convention collective des assistants maternels du particulier employeur prévoit que doivent être joints au contrat de travail les éléments relatifs à la santé de l'enfant dont le bulletin de vaccination.
- Le service de PMI est donc en mesure de pouvoir vérifier lors des visites de contrôle ou d'évaluation que l'assistant maternel respecte ses obligations en matière de santé de l'enfant en disposant bien du bulletin de vaccination de chaque enfant en annexe du contrat de travail et en s'assurant qu'il est bien informé des obligations vaccinales.

**Pour aider les assistants maternels**, de même que les autres professionnels de la petite enfance (et les mairies qui réalisent les pré-inscriptions) chargés de ce contrôle, le Ministère construit **un outil d'aide au contrôle des vaccinations obligatoires**. Ce document sera diffusé très prochainement à l'AMF (qui l'a demandé pour les mairies) mais aussi à l'ADF et aux réseaux de crèches, fédération d'assistants maternels ainsi qu'aux ARS pour diffusion dans les régions.

**Solutions pratiques identifiées en lien avec la DGCS pour accompagner les assistants maternels dans leur mission de contrôle des vaccinations :**

- compte-tenu des conséquences qu'emporte le retrait d'agrément pour un assistant maternel et le risque de mise en cause de sa responsabilité, il est recommandé aux assistants maternels si une telle situation se présentait :
  - de prendre l'attache du service de PMI pour signaler le problème et lui demander de rappeler aux parents leurs obligations ;
  - si les démarches du service de PMI auprès des parents n'étaient pas suivies d'effet, de préciser aux parents qu'il ne sera plus en mesure d'accueillir leur enfant s'ils ne se mettent pas en conformité avec les obligations vaccinales ;
  - enfin, de refuser d'accueillir l'enfant si le contrat de travail n'a pas encore été signé ou décider de rompre le contrat de travail dans le cas d'un enfant déjà accueilli. Dans ce dernier cas, l'assistant maternel peut bénéficier d'une indemnisation par l'assurance chômage à certaines conditions.

## Les Nouvelles obligations vaccinales 2018

**La loi rendant onze vaccins obligatoires pour les enfants de moins de 2 ans, nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2018, est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier.**

**Le décret du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire** précise les modalités de mise en œuvre des conditions de réalisation des nouvelles obligations vaccinales pour les jeunes enfants et les modalités de la justification de la réalisation de ces obligations pour l'entrée ou le maintien en collectivités d'enfants.

- ❖ **Pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018**, la vaccination contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, les infections à Haemophilus influenzae b, l'hépatite B, la méningite à méningocoque C, les infections à pneumocoque, la rougeole, les oreillons et la rubéole est obligatoire (sauf contre-indication médicale reconnue) pour pouvoir être admis en crèche, à l'école, en garderie, en colonie de vacances ou toute autre collectivité d'enfants ainsi qu'en cas d'accueil par un assistant maternel agréé .
- ❖ **Pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018**, la vaccination contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite est obligatoire à l'âge de 2, 4 et 11 mois.

### Entrée ou maintien en collectivité, accueil chez un assistant maternel

**L'admission du mineur est subordonné à la présentation du carnet de santé pages vaccinations dûment tamponné ou d'un certificat médical de vaccinations ou le certificat de contre-indication lorsque l'enfant ne peut être vacciné pour un motif médical.**

Les personnes ou structures responsables d'accueillir l'enfant vérifient au regard de ces documents que les vaccinations obligatoires correspondant à l'âge de l'enfant ont bien été réalisées.

Si l'enfant n'est pas à jour de ses vaccinations, seule une admission provisoire est possible, les parents ont alors 3 mois pour procéder aux vaccinations.

En cas de refus persistant, le responsable de la structure est fondé à exclure l'enfant.

Pour obtenir plus d'informations rendez-vous sur le site : [vaccination-info-service.fr](http://vaccination-info-service.fr)

## Enfant né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018



N°12594\*01  
**Certificat de vaccination n°1**

Nom: .....

Prénom: ..... Né(e) le : ..... jour ..... mois ..... an



### Vaccination antituberculeuse : B.C.G.

Date	Intradermoréaction prévaccinale à la tuberculine	Lot	Date de lecture	Résultat <small>En mm d'induration</small>	Signature et identification du vaccinateur (nom, cachet)

Recommandé pour certaines populations

Date	Vaccin	Dose	Lot	Signature et identification du vaccinateur (nom, cachet)

Diphtérie, tétanos et Poliomyélite  
  
Obligatoires

### Vaccination contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche (pertussis), l'Haemophilus influenzae b\*

Date	Vaccin	Lot	Signature et identification du vaccinateur (nom, cachet)

Avant 4 mois : une 1<sup>ère</sup> dose

Avant 1 an : une 2<sup>ème</sup> dose

A partir d'1 an : une 3<sup>ème</sup> dose

\* En cas d'utilisation d'un vaccin hexavalent, inscrire la valence hépatite B page 92.

## Enfant né après le 1<sup>er</sup> janvier 2018



Nom :

Prénom :

Né(e) le :  jour  mois  année

**Vaccinations obligatoires**

**Vaccination contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche (pertussis), l'haemophilus influenzae b et l'hépatite B\***

Date	Vaccin	Lot	Signature et identification du vaccinateur
	<b>INFANRIX HEXA Ou HEXYON Ou VAXELIS</b>		<div style="font-size: 2em;">}</div>

Obligatoires

Avant 4 mois : une 1<sup>ère</sup> dose

Avant 1 an : une 2<sup>ème</sup> dose

Avant 18 mois : une 3<sup>ème</sup> dose

\* Si le vaccin contre l'hépatite B est effectué à l'aide d'un vaccin monovalent, le reporter page 100.  
Si utilisation d'un vaccin autre que le vaccin hexavalent, préciser le nom du vaccin.

**Vaccination contre les infections à pneumocoque**

Date	Vaccin	Lot	Signature et identification du vaccinateur
	<b>PREVENAR 13</b>		<div style="font-size: 2em;">}</div>

Obligatoire

Avant 4 mois : une 1<sup>ère</sup> dose

Avant 1 an : une 2<sup>ème</sup> dose

Avant 18 mois : une 3<sup>ème</sup> dose

**Vaccination contre les infections invasives à méningocoque de sérogroupe C**

Date	Vaccin	Lot	Signature et identification du vaccinateur
	<b>NEISVAC ou MENJUGATE</b>		<div style="font-size: 2em;">}</div>

Obligatoire

Avant 1 an : une 1<sup>ère</sup> dose

Avant 18 mois : une 2<sup>ème</sup> dose

98

Nouvelles obligations vaccinales 2018  
Protection Maternelle Infantile, Département du Nord

Vaccinations

Nom :

Prénom :

Né(e) le :  jour  mois  année



**Obligatoire**

**Vaccination contre la rougeole, les oreillons et la rubéole (ROR) (measles, mumps, rubella)**

Date	Vaccin	Lot	Signature et identification du vaccinateur
	<b>Priorix ou M-M-RVAXPRO®</b>		

Avant 15 mois : une 1<sup>ère</sup> dose

Avant 18 mois : une 2<sup>ème</sup> dose

**Vaccination contre la fièvre jaune : Guyane\* (yellow fever)**

Date	Vaccin	Lot	Signature et identification du vaccinateur

\* Ce vaccin est obligatoire en Guyane.

**Non obligatoire**

**Vaccinations recommandées**

**Résultat du test de dépistage (si indiqué)**

Date	Intradermoréaction à la tuberculine	Lot	Date de lecture	Résultat	Signature et identification du vaccinateur

**Non obligatoire**

**Vaccination antituberculeuse : BCG\***

Date	Vaccin	Lot	Signature et identification du vaccinateur

\* Ce vaccin est recommandé pour tous les enfants vivant en Île-de-France, en Guyane, à Mayotte, ainsi que les enfants confrontés au risque de tuberculose.

# ANNEXE 3

## Les jeunes enfants et les écrans

**Nous constatons que les enfants ont accès aux nouvelles technologies de plus en plus tôt.**

Ils sont face à au moins 5 types d'écrans : télévision, console de jeux, ordinateur, Smartphone, tablette. Bien que divertissants et pratiques dans certaines situations, les écrans ne sont pas toujours un atout pour la santé et le développement des enfants.

**En particulier, l'usage de la télévision chez les tout-petits (moins de 3 ans) représente un risque scientifiquement avéré pour le développement cognitif et comportemental.**

**En tant que professionnel de la petite enfance,** il vous est recommandé de faire preuve d'une grande vigilance en termes d'utilisation des écrans.

REGARDER N'EST PAS JOUER : la télévision ECARTE l'enfant de ses jeux spontanés.

**C'est en expérimentant son environnement par le biais de ses cinq sens** (la vue, l'ouïe, le toucher, le goût et l'odorat) que l'enfant développe son intelligence et qu'il saisit les relations de cause à effet.

Autour de 15 mois à 4 ans, son principal besoin est de bouger, jouer et explorer son environnement.

L'enfant progresse, s'épanouit et développe ses capacités par le jeu, se lance des défis et perfectionne ses acquis.

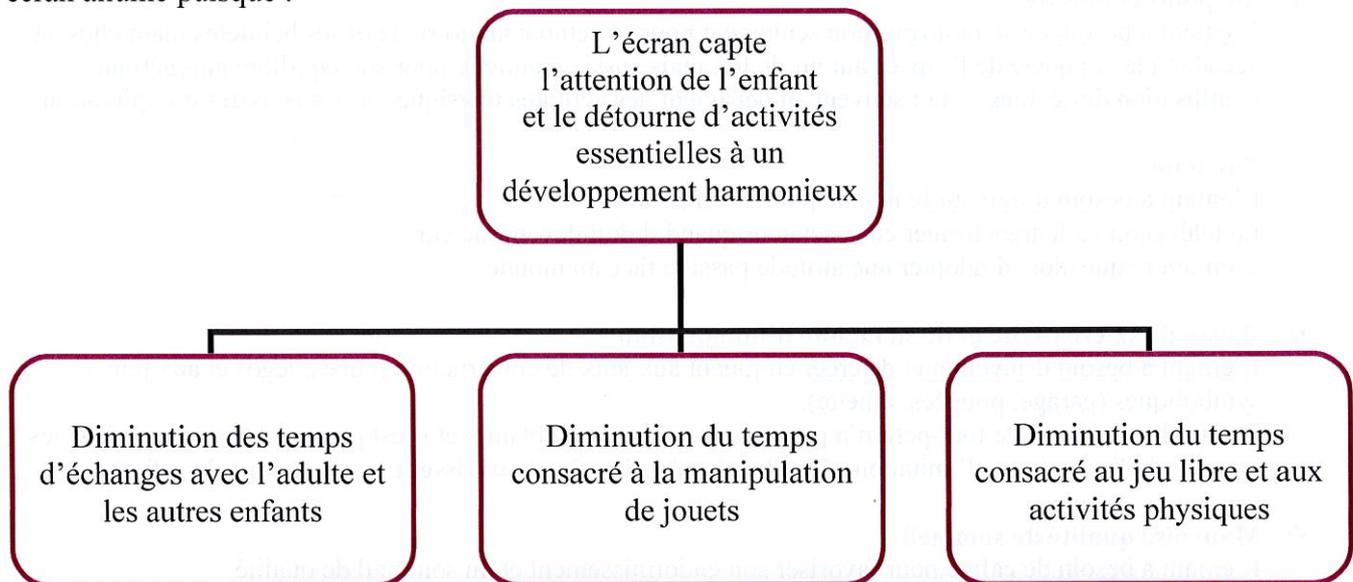
Les jeux traditionnels (cubes en bois, poupées, petites voitures) sont à privilégier.

L'enfant a aussi besoin de passer des moments privilégiés avec l'adulte, qui en restant proche, lui permet de se sentir en sécurité.

Ainsi, chanter des chansons, lire des livres, parler à l'enfant lui apportent des échanges qui construisent sa confiance en lui et l'aident à développer son imaginaire.

**L'environnement sensoriel proposé par l'écran s'avère particulièrement pauvre et inadapté aux besoins des enfants.**

En résumé, Il n'est pas recommandé de laisser l'enfant accueilli devant un écran ou dans une pièce avec un écran allumé puisque :



### Assistants maternels : attention à la télévision allumée pendant l'accueil des enfants !

Le problème n'est pas l'écran, mais son utilisation. Trop ou mal utilisé, on court le risque d'un impact négatif sur le développement de l'enfant.

#### Quelques conseils pour une approche de l'écran :

Faites votre propre auto-évaluation : quel consommateur d'écran êtes vous ?

Pensez à prévoir un temps d'échange avec les parents : quel accès à l'écran souhaitent-ils pour leur enfant ?

Etablissez des règles claires sur le temps d'écrans des enfants plus grands. Par exemple, la tablette doit être utilisée en compagnie d'un adulte et pendant une période de temps limitée. En effet, l'aspect interactif de certains jeux peut exercer le sens de l'observation et la capacité à résoudre des problèmes.

**Ne laissez pas la télévision allumée en bruit de fond pendant l'accueil des enfants car elle représente une source de perturbations visuelles et auditives intenses.**

Selon plusieurs études, une trop grande exposition aux écrans pourrait entraîner des troubles de développement chez l'enfant dont les principaux sont :

#### ❖ **Retard global des acquisitions**

L'enfant a besoin d'interagir avec son environnement à l'aide de ses 5 sens et de s'appuyer sur la relation de confiance qu'il a avec l'adulte qui répond à ses sollicitations.

La télévision est très éloignée de cette proximité sécurisante que l'enfant a avec l'adulte.

#### ❖ **Retards de langage**

L'enfant a besoin d'exemples pour apprendre, le langage s'acquiert par imitation et par essais et erreurs.

Or, aussi interactive soit elle, la tablette n'est pas en mesure de proposer une interactivité suffisamment adaptée aux besoins de l'enfant.

#### ❖ **Agressivité et hyperexcitabilité**

L'enfant a besoin d'un environnement et d'interactions qui nourrissent sa sécurité affective à tous les âges et qui évitent aussi aux peurs, à l'anxiété et aux angoisses de s'installer.

Le défilement continu d'images et de sons dans une émission de télé peuvent le stimuler de manière excessive, sans respect de son rythme de développement et par conséquent le rendre plus excitable.

On observe chez des enfants de plus en plus jeunes des attitudes d'intolérance à la frustration, d'impulsivité voire de violence.

#### ❖ **Surpoids et obésité**

L'enfant a besoin de se mouvoir, non seulement pour structurer sa motricité et ses habiletés manuelles, et accéder à la conquête de l'espace autour de lui, mais aussi essentielle pour son équilibre énergétique.

L'utilisation des écrans se fait souvent au détriment des activités physiques et des activités d'exploration.

#### ❖ **Passivité**

L'enfant a besoin d'agir sur le monde pour se construire.

La télévision va le transformer en spectateur quand il doit devenir acteur.

L'enfant risque alors d'adopter une attitude passive face au monde.

#### ❖ **Baisse de sa créativité et de sa faculté d'imagination**

L'enfant a besoin d'inventer et de créer en jouant aux jeux de construction (cubes, lego) et aux jeux symboliques (garage, poupées, dinette).

Devant la télévision, le tout-petit n'a pas accès au « faire-semblant » et n'est pas capable d'entrer dans les jeux symboliques (jeux d'imitation). De plus, **les dessins s'appauvrissent et manquent de reliefs.**

#### ❖ **Mauvaise qualité de sommeil**

L'enfant a besoin de calme pour favoriser son endormissement et un sommeil de qualité.

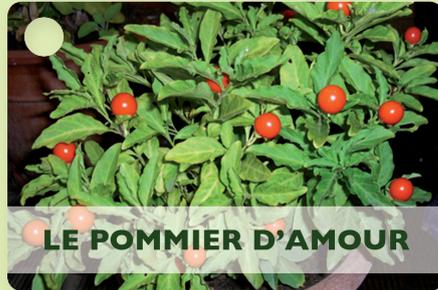
La lumière bleue dégagée par les écrans favorise l'éveil car elle trouble le rôle et la sécrétion de mélatonine, hormone de l'endormissement.

Le sommeil est alors de moins bonne qualité et l'endormissement est retardé.

## ANNEXE 4



Avec un feuillage vert sombre et une spathe rouge vif, l'Anthurium peut provoquer une irritation de la bouche et de la gorge, sa fleur est irritante pour la peau et les muqueuses.



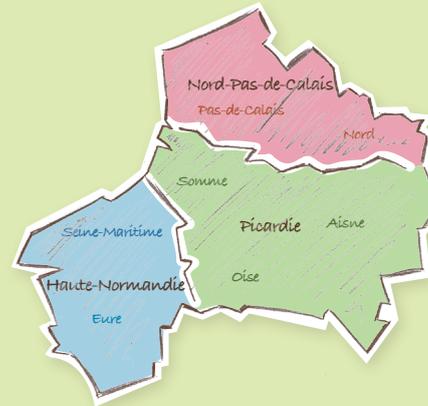
Il a des fruits rouge écarlate globuleux et des feuilles lancéolées, l'ingestion de ce fruit provoque nausées, diarrhées et céphalées.

### En cas d'intoxication

- Appeler le Centre Antipoison
- Décrire la plante incriminée
- Estimer si possible la quantité ingérée

### Dans tous les cas

Évitez le danger en tenant vos plantes hors de portée des petits enfants !



### INFORMATIONS CONTACT

Site internet du Centre Antipoison de Lille :  
<http://cap.chru-lille.fr>

Centre  
**Antipoison**  
Nord Pas-de-Calais Picardie Haute-Normandie

**0800 59 59 59**

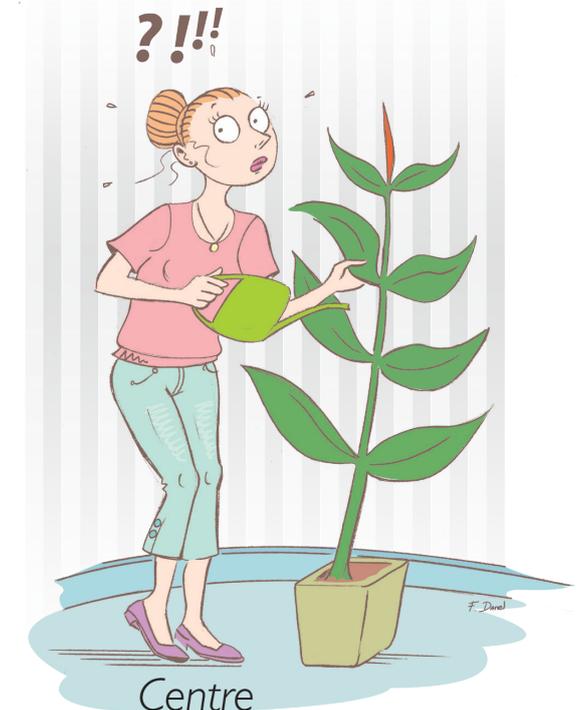


Centre Hospitalier Régional  
Universitaire de Lille  
5 Avenue Oscar Lambret  
59037 Lille Cedex



Centre Hospitalier Régional  
Universitaire de Lille

# Les risques D'INTOXICATION par les plantes toxiques d'appartement



Centre  
**Antipoison**  
Nord Pas-de-Calais Picardie Haute-Normandie  
**0800 59 59 59**

**EN CAS D'INTOXICATION OU  
DE SUSPICION D'INTOXICATION**

**0800 59 59 59**



Cette plante à feuilles larges sombres et découpées est irritante pour les muqueuses de la peau.



Les feuilles du ficus sont vertes foncées, dures et brillantes son latex est corrosif pour la peau et les muqueuses.



Avec ses feuilles ovales à taches blanches, elle est une plante toxique, son latex est très irritant pour les muqueuses et provoque des troubles digestifs.



A la floraison les feuilles devenues rouges entourent les fleurs jaunâtres, les autres feuilles sont vertes, sombres et dentées. Son latex est très irritant par ingestion (troubles digestifs), par contact cutané ou oculaire.



Le houx possède un rameau vert, luisant. Ses feuilles sont persistantes et épineuses, il a des fruits d'une couleur rouge «corail». L'ingestion de ses fruits provoque des vomissements, des diarrhées et de la somnolence.



Ses feuilles en forme de cœur ou de flèche sont lobées ou découpées. Cette plante provoque une irritation de la bouche par simple contact.



Les feuilles sont gaufrées d'un vert brillant, la spathe de couleur blanche. La Spathiphyllum peut provoquer une irritation des muqueuses.



L'ingestion de ses fruits provoque d'importants troubles digestifs.

## LE COUCHAGE DES ENFANTS

### La santé et la sécurité de l'enfant accueilli

Voir décret n°2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels.

**Article R. 421-5 du code de l'action sociale et des familles.**

**Section 1 « Les capacités et les compétences pour l'exercice de la profession d'assistant maternel »**

Sous-section 1 « La santé de l'enfant accueilli »

1° « La capacité à appliquer les règles relatives à la sécurité de l'enfant accueilli, notamment les règles de couchage permettant la prévention de la mort subite du nourrisson ».

**Section 2 « Les conditions matérielles d'accueil et de sécurité »**

Sous-section 1 « Les dimensions, l'état du lieu d'accueil, son aménagement, l'organisation de l'espace et sa sécurité »

2° « **Couchage de l'enfant dans un lit adapté à son âge**, au matériel de puériculture, ainsi qu'aux jouets qui doivent être **conformes aux exigences normales de sécurité** et entretenus et remplacés si nécessaire »

### Rappel des règles de couchage

- ❖ La température de la chambre doit se situer entre 18° et 20°
- ❖ L'enfant doit être couché sur le dos
- ❖ Le lit à barreaux doit être conforme aux normes de sécurité. L'espacement conseillé entre deux barreaux ne doit pas être trop grand pour éviter qu'un enfant s'y coince la tête (espace conseillé : 6,5 cm entre deux barreaux)
- ❖ Le matelas doit être ferme et parfaitement adapté à la taille du lit
- ❖ Le lit ne doit pas être encombré. Tout objet pouvant encombrer le visage de l'enfant : oreiller, couette, couverture, tour de lit, peluches ... doit être retiré
- ❖ Privilégiez la turbulette (gigoteuse)
- ❖ Pas de bijou, de chouchou, de collier d'ambre (dentaire) ni cordon de tétine qui exposent à des risques accrus d'étranglement
- ❖ Pour des raisons d'hygiène, d'intimité et de repères, le matériel de couchage est propre à chaque enfant
- ❖ Les lits d'appoint type « parapluie » ne sont pas à privilégier pour l'accueil quotidien et régulier de jeunes enfants
- ❖ Le lit supérieur des lits superposés est interdit aux enfants de moins de 6 ans
- ❖ L'échelle d'accès au lit superposé ou au lit mezzanine devra être sécurisée afin d'en empêcher l'accès

### Utilisation des lits d'appoint type « parapluie »

Le matériel de puériculture doit être conforme aux normes garanties par le constructeur, par conséquent, les lits parapluie doivent être utilisés uniquement avec le matelas d'origine fourni (galette).

**Ils sont destinés à un usage ponctuel, d'appoint.**

**Quelque soit l'âge de l'enfant, et pour que l'utilisation demeure conforme aux normes, aucun matelas ne doit être ajouté.**

Attention : des accidents graves sont arrivés, notamment chez des assistants maternels, à des enfants dormant dans des lits-parapluie où un matelas avait été rajouté.

Il s'agit principalement de cas d'étouffements provoqués par le coincement d'un enfant entre le matelas et le sommier ou la toile du lit formant une poche. Si l'enfant glisse entre le matelas et le fond du lit, il risque de s'étouffer.

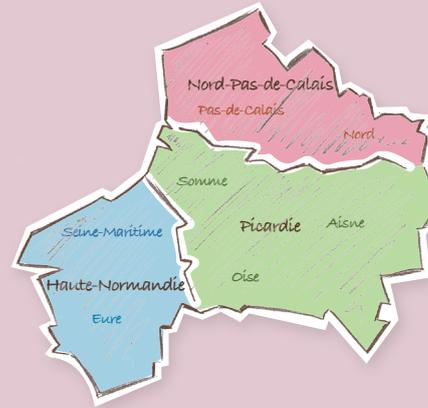
## ANNEXE 6

### En cas d'intoxication

- Appeler le Centre Antipoison
- Identifier la plante incriminée
- Décrire les fleurs, les fruits
- Préciser l'endroit où elle pousse
- Si l'enfant a mangé un ou plusieurs fruits :
  - . s'agit-il d'une drupe (fruit à noyau comme la cerise) ?
  - . s'agit-il d'une baie (fruit à pépins comme le raisin) ?
- Déterminer sa couleur : rouge, orange, noire, blanche.
- Préciser si le fruit est seul sur la tige ou en grappe.
- Estimer la quantité ingérée et l'heure de l'incident.
- Ne pas faire vomir.
- Ne pas donner d'eau ni de lait.

### PREVENTION

- Apprenez à connaître les plantes de votre environnement : jardin, parc, forêt...
- Eduquez les enfants à ne pas les toucher.
- Ne laissez pas de vase avec des fleurs à la portée des enfants.
- Il existe beaucoup d'autres plantes toxiques, renseignez-vous.



### INFORMATIONS CONTACT

Site internet du Centre Antipoison de Lille :  
<http://cap.chru-lille.fr>

Centre  
**Antipoison**  
Nord Pas-de-Calais Picardie Haute-Normandie  
**0800 59 59 59**

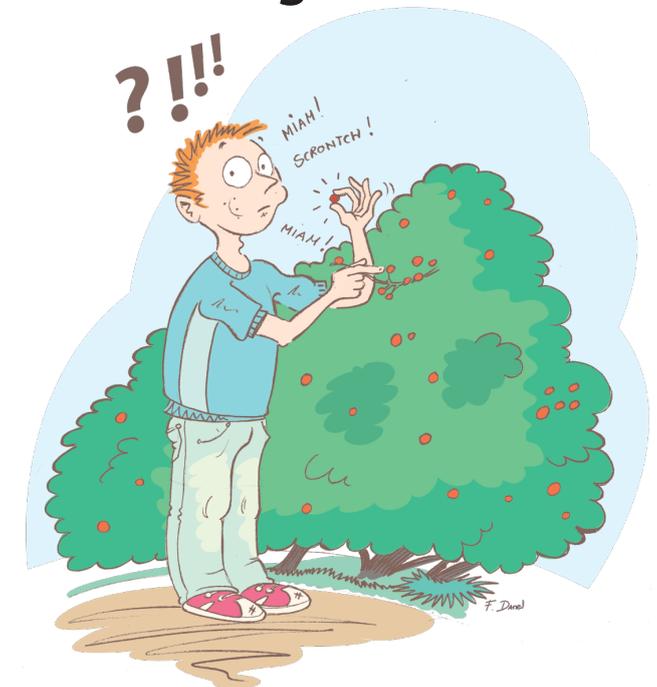


Centre Hospitalier Régional  
Universitaire de Lille  
5 Avenue Oscar Lambret  
59037 Lille Cedex



Centre Hospitalier Régional  
Universitaire de Lille

# Les risques D'INTOXICATION par les plantes et les baies de notre région



Centre  
**Antipoison**  
Nord Pas-de-Calais Picardie Haute-Normandie

**0800 59 59 59**

**EN CAS D'INTOXICATION OU  
DE SUSPICION D'INTOXICATION**

**0800 59 59 59**



**ATTENTION ! Les fruits de ces plantes sont toxiques... apprenez à les connaître**

## ANNEXE 7

# Les transports et déplacements avec les enfants accueillis

**Les déplacements à pieds ou en voiture sont possibles dans l'exercice de la profession d'assistant maternel mais sous certaines conditions. Il est indispensable d'obtenir une autorisation écrite des parents pour tous types de sorties et de moyens de transports (à pieds, en voiture, en bus ...).**

L'assistant maternel a une **obligation de résultat en matière de sécurité** liée à son contrat de travail tout au long de l'accueil des enfants.

**Une vigilance particulière et un respect des lois en matière de sécurité routière sont indispensables afin de garantir la sécurité des enfants accueillis.**

**Un enfant ne peut être transporté dans votre véhicule qu'aux 3 conditions suivantes :**

- si vous avez l'accord signé des parents (contrat de travail et autorisations)
- si vous utilisez des sièges auto homologués et adaptés en fonction de l'âge et du poids de l'enfant
- si vous possédez une assurance spécifique du véhicule pour couvrir les enfants accueillis y compris lorsque vous n'êtes pas le conducteur
  
- **Rappel : ne jamais laisser d'enfants seuls dans un véhicule**
- Laisser seuls des enfants dans une voiture justifie un retrait d'agrément, même si l'assistant maternel fait valoir qu'il était à proximité immédiate du véhicule (*jurisprudence de la cour d'appel de Lyon, décembre 2010*).

### Rappel des lois en matière de sécurité routière (Articles R. 412-1 à R. 412-5 du Code de la route)

- ❖ **En France, l'utilisation d'un dispositif de retenue adapté est obligatoire jusqu'à l'âge de 10 ans.** Le non-respect de la loi peut être sanctionné par une contravention de quatrième classe (135 euros d'amende).
  
- ❖ **1 personne = 1 place = 1 ceinture**, vous devez disposer de matériels de puériculture conformes aux normes AFNOR (agence française de normalisation). Ces normes figurent sur les différents articles et sont la preuve de leur conformité. La nouvelle réglementation européenne ISIZE de 2013 sera rendue obligatoire d'ici 2020. Ce nouveau texte européen rend la position dos à la route obligatoire jusqu'à l'âge de 15 mois pour les sièges auto Isofix. A terme, la vente et la revente de sièges répondant à la norme R44 seront interdites.
  
- ❖ **L'article R412-3 du Code de la route précise que « Le transport d'un enfant de moins de dix ans sur un siège avant d'un véhicule à moteur est interdit**, sauf dans l'un des cas suivants :

  - Lorsque l'enfant est transporté, face à l'arrière, dans un système homologué de retenue spécialement conçu pour être installé à l'avant des véhicules et que le coussin de sécurité frontal est désactivé ;
  - Lorsque le véhicule ne comporte pas de siège arrière ou si le siège arrière n'est pas équipé de ceinture de sécurité ;
  - Lorsque les sièges arrière du véhicule sont momentanément inutilisables ou occupés par des enfants de moins de dix ans, à condition que chacun des enfants transportés soit retenu par un système adapté ».

## Focus sur les déplacements à pieds (Articles R. 412-34 à R. 412-43 du Code de la route)

**La route est un espace collectif partagé où tous les usagers (automobilistes, deux-roues, piétons) sont soumis à l'obligation du respect du Code de la route.**

**Petite taille, comportement imprévisible, mauvaise appréciation des risques ... Lors des déplacements à pieds, l'enfant est particulièrement vulnérable.**

**Il est donc essentiel de lui apprendre très tôt les règles élémentaires de sécurité et de l'accompagner dans ses déplacements avec une vigilance de chaque instant.**

Pour tout déplacement à pieds, la sécurité des enfants doit être assurée. Il est important d'avoir une bonne visibilité pour anticiper les éventuels dangers et de toujours garder à proximité immédiate les enfants afin de les mettre en sécurité au plus vite.

### **Deux règles d'or pour les petits piétons :**

- Leur donner la main en toutes circonstances ;
- Marcher du côté des maisons, jamais au bord du trottoir.

- ❖ Si la chaussée est équipée d'emplacements réservés aux piétons (trottoirs, accotements ...) les personnes, seules ou en groupe, ont l'obligation de les utiliser. Dans ce cas, il n'y a aucune raison de marcher directement sur la chaussée (Article R. 412-34 du Code de la route).
- ❖ Lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires. Les piétons qui se déplacent avec des objets encombrants peuvent également emprunter la chaussée si leur circulation sur le trottoir ou l'accotement risque de causer une gêne importante aux piétons (article R. 412- 35 du Code de la route).
- ❖ En cas de l'absence de trottoir ou d'accotement, le piéton doit marcher sur le bord de la route, près du bord gauche de la chaussée dans le sens de sa marche. Il est ainsi face aux véhicules et les voit mieux arriver. (Article R. 412-36 du Code de la route).
- ❖ **Rester visible.** Dès que la visibilité est insuffisante, utilisez autant que possible des vêtements clairs ou munis de bandes réfléchissantes ou fluorescentes. Il existe également des sacs à dos ou des cartables dotés de bandes réfléchissantes et des vestes de sécurité réfléchissantes pour enfants.
- ❖ Différents matériels de puériculture peuvent être utilisés pour les déplacements à pieds avec la poussette : marche à fixer sur la poussette, dragonne de sécurité, harnais de sécurité.  
**L'utilisation du harnais ou de la dragonne reste soumise à l'autorisation écrite des parents dans le contrat d'accueil et tout matériel utilisé doit être conforme aux normes de puériculture en vigueur.**
- ❖ Il est **important d'expliquer aux parents et à l'enfant l'intérêt de ce dispositif** et de recueillir l'adhésion de l'enfant en le rendant acteur de la démarche. L'utilisation de ce type de matériel ne dispense pas de l'apprentissage auprès de l'enfant des règles élémentaires de sécurité.
- ❖ L'utilisation de tout autre objet (foulard, écharpe, lien quelconque ...) est dangereuse et **strictement interdite.**

## ANNEXE 8

### COORDONNÉES À PERSONNALISER

NOM PRÉNOM	ADRESSE ET TÉLÉPHONE
PARENTS DE .....	



**Nord**  
le Département est là →